

**Décret n° 2010-77 du 2 février 2010** portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décrète :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la préservation des écosystèmes naturels ;
- veiller à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique ;
- étudier les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre des écosystèmes ;
- œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances ; élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement ;
- préparer les agréments des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impact ;

- suivre la réalisation des études d'impact ;
- assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

#### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;
- la direction du droit et de l'éducation ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales de l'environnement.

##### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

##### Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ; centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

##### Chapitre 3 : De la direction de la conservation des écosystèmes naturels

Article 6 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels et de leurs ressources et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvetage ;
- initier des études relatives à la connaissance des écosystèmes et participer à leur réalisation ;
- assurer la concertation avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la conservation de la nature, des sites, des aires protégées et des ressources naturelles ;
- préparer les dossiers relatifs aux classements des sites naturels ;
- participer aux activités de l'homme et de la biosphère ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes naturels.

Article 7 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels comprend :

- le service de la conservation des écosystèmes aquatiques ;
- le service de la conservation des écosystèmes forestiers et sylvicoles.

#### Chapitre 4 : De la direction de la prévention des pollutions et des nuisances

Article 8 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les sources de pollutions et de nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs ou indirects sur les milieux naturels et humains ;
- prendre des mesures nécessaires de lutte contre les pollutions et nuisances identifiées ;
- assurer la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- établir ou faire établir les normes de rejet des effluents et veiller à une bonne application des textes juridiques relatifs aux installations classées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres et les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et des sites pollués ;
- assurer la gestion des déchets, de concert avec les autres départements concernés ;
- assister les mairies et autres institutions pour la

- réalisation des projets d'assainissement, de création des décharges contrôlées, des cimetières et des unités de traitement et de recyclage des déchets ;
- préparer les dossiers d'études d'impact et participer à l'évaluation de celles-ci ;
- élaborer et suivre les plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées.

Article 9 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances comprend :

- le service de l'environnement industriel ;
- le service de l'assainissement et de la qualité de la vie.

#### Chapitre 5 : De la direction du droit et de l'éducation

Article 10 : La direction du droit et de l'éducation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les textes juridiques visant la protection et la conservation de l'environnement et veiller à leur application ;
- élaborer les normes de réalisation des études d'impact ;
- participer au règlement des contentieux entre différentes personnes physiques ou morales en conflit dans le domaine de l'environnement ;
- assurer l'éducation et la formation du public à la préservation de l'environnement ;
- assurer la sensibilisation et informer les parties prenantes des normes de préservation de l'environnement.

Article 11 : La direction du droit et de l'éducation comprend :

- le service de la législation ;
- le service de l'éducation à l'environnement.

#### Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

## Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'environnement sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Brice Parfait KOLELAS